

Schéma directeur et zonage d'assainissement des eaux pluviales

Ce que dit le SAGE :❖ **Prescription E2 – 5 : Zonage d'assainissement des eaux pluviales**

Un zonage d'assainissement des eaux pluviales doit être réalisé par les communes, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme afin de limiter l'imperméabilisation des sols et prévoir des installations destinées à assurer la collecte, le stockage et le traitement des eaux de pluies.

❖ **Prescription E2 – 6 : Réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et régulation des eaux pluviales**

Les communes urbaines et littorales sont chargées de réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales avant le 10 juillet 2012.

Sources et description des données :

La gestion des eaux pluviales permet de :

- Limiter les débordements liés au ruissellement,
- Eviter les phénomènes d'érosion et de transport solide,
- Diminuer les débordements de réseaux,
- Préserver la qualité des milieux récepteurs par la maîtrise des flux polluants en temps de pluie,
- Limiter la dégradation du fonctionnement des stations d'épuration.

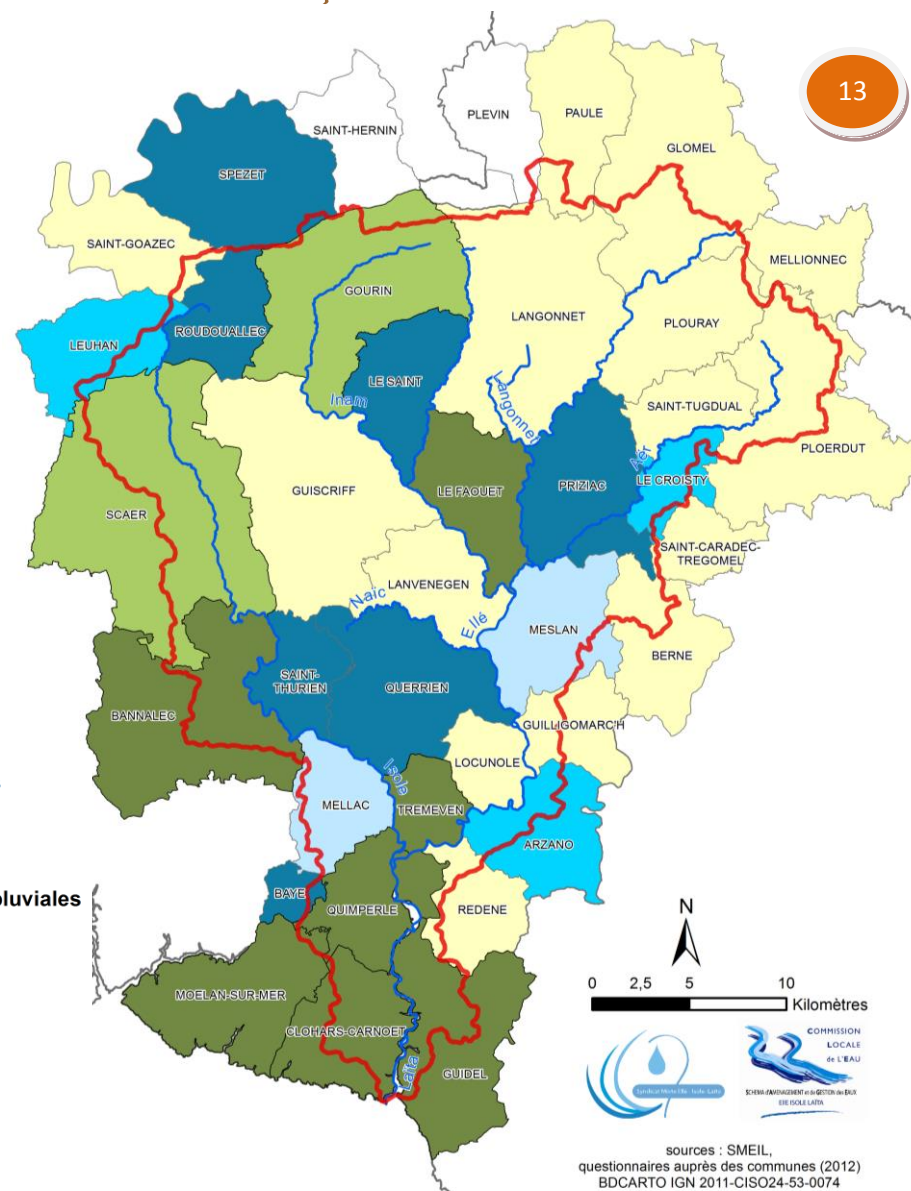
Schéma directeur des eaux pluviales

- Réalisé
- En cours

Zonage d'assainissement des eaux pluviales

- Réalisé
- En cours
- En projet
- Démarche non engagée
- Sans information
- Limite du bassin versant

Réseau hydrographique principal



13

Schéma directeur et zonage d'assainissement des eaux pluviales (suite)

Un **zonage d'assainissement des eaux pluviales** est obligatoire et doit être annexé au document d'urbanisme des collectivités concernées (article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales).

Ce zonage doit délimiter :

- ❖ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- ❖ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Sources et description des données (suite) :

Le **schéma directeur de gestion des eaux pluviales** est une étude plus poussée appliquée sur les communes urbaines ou littorales. Il permet d'avoir une vision globale du fonctionnement du réseau d'eaux pluviales.

En complément de la définition d'un zonage, il doit :

- fournir un état des lieux du réseau existant,
- projeter son développement au regard de l'urbanisation future de la commune,
- planifier un programme d'aménagements et d'exploitations pour remédier aux problèmes,
- prévoir les effets de l'imperméabilisation future,
- et fixer des débits de fuite maximums.

Indicateurs et évolution :

Sur le territoire (cf. figure 13), **10 communes rurales ont engagé ou terminé leur zonage** : Baye, Querrien, Le Saint, Priziac, Saint Thurien, Spézet, et Roudouallec l'ont achevé tandis que ceux d'Arzano, Le Croisty et Leuhan sont en cours de réalisation. Meslan, et Mellac ont prévu d'initier cette démarche prochainement.

Concernant les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, 7 schémas sont réalisés sur les 9 à mener. Les 2 restants sont en cours de réalisation et concernent les communes de Gourin et Scaër.

L'essentiel

Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales : obligatoire pour l'ensemble des communes, à réaliser lors de la révision du document d'urbanisme

Communes rurales ayant terminé leur Zonage : **7 sur 29**

Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales : obligatoire pour les communes urbaines et littorales

Communes urbaines et littorales ayant terminé leur Schéma Directeur : **7 sur 9**